



Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat

Rapport annuel 2016



Sommaire

Le présent rapport se compose de trois parties :

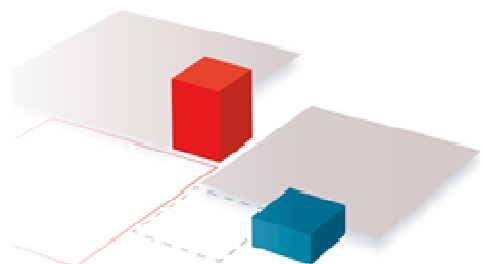
PARTIE 1 : LE RAPPORT DE GESTION

Ce document analyse la situation du fonds, son financement sur l'exercice et les prévisions sur les exercices suivants, détaille les activités de gestion effectuées et en souligne les points importants.

PARTIE 2 : LES RESULTATS ANNUELS

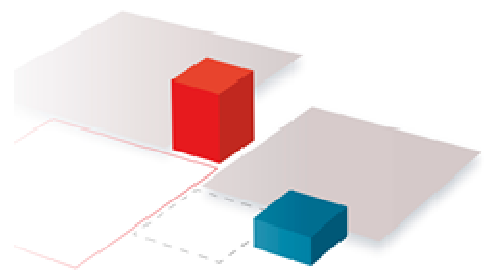
- ❖ Le bilan,
- ❖ Le compte de résultat,
- ❖ L'annexe comptable, document distinct du rapport de gestion, qui vise essentiellement à mettre en évidence, d'une manière claire et succincte, les éléments significatifs du bilan et du compte de résultat.

PARTIE 3 : LES ANNEXES



1. Présentation générale

- Présentation du fonds



Le fonds d'allocation des élus en fin de mandat

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette loi est complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatifs à la cotisation et à l'allocation du FAEFM.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003, précise les modalités de gestion du FAEFM.

L'ensemble de ces textes est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il convient de mentionner que l'article 196 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a précisé la notion de fin de mandat en remplaçant dans les articles concernés du CGCT les mots « A l'issue de leur mandat... » par les mots « A l'occasion du renouvellement général ... »

L'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 de la loi du 30 mars 2015 introduit deux modifications dans la gestion du FAEFM :

- **L'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation :** la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- **La durée de versement de l'allocation est doublée :** elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

- ❖ **Le FAEFM a pour objectif d'offrir aux élus locaux** ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, **un soutien financier temporaire** facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

Ce soutien, qui vise plus précisément à indemniser les élus au terme de leur mandat dans le cas où ils percevraient un revenu inférieur à leur indemnité de fonction, prend la forme d'une allocation versée pendant une période de 6 mois (durée de versement étendue à une année à partir du 1^{er} janvier 2016).

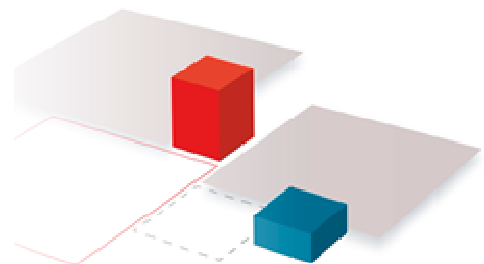
- ❖ **Le FAEFM est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire** intégralement à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000. Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2 % du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1 % à titre transitoire pour 2003). Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

- ❖ **La gestion administrative, technique et financière est confiée à la Caisse des Dépôts** (article 70 de la Loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion a été signée le 24 juin 2004 pour une durée de 10 ans entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales et la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par le Directeur des Retraites. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

La convention de gestion entre la DGCL et la CDC a été renouvelée sur la période 2014-2018 et signée par les deux parties le 18 mars 2015.

2. Le rapport de gestion

- Financement du fonds
- Tableau de financement prévisionnel du fonds
- Gestion administrative
- Frais de gestion



Le financement du fonds

Le FAEFM est alimenté de manière solidaire par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales.

ELUS ET COLLECTIVITES CONCERNES PAR LE FONDS

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires des communes de plus de 1000 habitants ;
- Adjointes au maire des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Présidents et vice-présidents des conseils généraux ;
- Présidents et vice-présidents des conseils régionaux ;
- Présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 1000 habitants ;
- Vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

VERSEMENT DE LA COTISATION : ASSIETTE, TAUX, DECLARATION

La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est à dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

❖ L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

D'après les dispositions des articles R 2125-23 et L 2123-24 du CGCT, les indemnités de fonctions, au titre des élus municipaux, peuvent être affectées de majorations dans le cas où la commune serait :

- un chef-lieu de département : majoration maximale de 25%,
- un chef-lieu d'arrondissement : majoration maximale de 20 %,
- un chef-lieu de canton : majoration maximale de 15%.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2123-22 du CGCT, certains élus de communes dites « classées » (stations balnéaires, hydrominérales, touristiques...), et de communes sinistrées peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 15% sur leur indemnité de fonction.

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement à la réalité des indemnités versées aux élus. En effet, certains élus peuvent avoir perçu des indemnités inférieures au montant maximal théorique s'ils ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité ou s'ils ont été écrêtés en raison de mandats multiples.

❖ Le taux de cotisation

Compte tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins en financement, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de la cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

❖ La déclaration

Le montant des cotisations encaissées au titre de l'exercice 2015 est donc nul.

Le tableau de financement prévisionnel du fonds

Exercices 2017 à 2022

HYPOTHESES SOUS-JACENTES AUX PREVISIONS

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- ❖ La projection est réalisée **en euro constant 2017** ;
- ❖ **L'appel à cotisation est suspendu depuis 2010** (décret n°2010-102 du 27 janvier 2010) ;
- ❖ L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les **taux de recours** suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	2%
Elus EPCI	0,5%
Elus départementaux	2,8%
Elus régionaux	3,6%

Source : CDC

- ❖ Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le **pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu** pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Elus communaux	66,7%
Elus EPCI	64,4%
Elus départementaux	77,7%
Elus régionaux	88,6%

Source : DGCL

❖ La projection tient compte de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Les deux principales mesures introduites par cette loi impactant le FAEFM sont :

- **L'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM** : la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- **La durée de versement de l'allocation est doublée** : elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

Ces mesures s'appliquent aux allocations demandées à partir du 1^{er} janvier 2016.

❖ L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents indique que la majorité des élus sollicitant le fonds aurait une indemnité de fonction suffisante pour envisager un arrêt de l'activité salariée durant l'exercice du mandat.

De ce fait, leurs ressources en fin de mandat seraient faibles, voire inexistantes et les allocations seraient en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat.

L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80% de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40% sur les six mois suivants.

❖ Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

RESULTATS

Le tableau de financement prévisionnel est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Le solde annuel est un solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations.

Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31/12/2016, évalués à **3 779 K€**.

Le calendrier électoral pour les années 2017 à 202 se présente comme suit :

- ❖ **2017, 2018 et 2019** : pas d'élection locale ;
- ❖ **Mars 2020** : Maires et adjoints concernés par les élections municipales ;
- ❖ **Mars 2020** : Présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires ;
- ❖ **Mars 2021** : présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
- ❖ **Décembre 2021** : présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales (l'impact a été reporté en totalité sur l'année 2022. Cf. tableau de financement prévisionnel 2017-2022).

Au 31 mars 2016, les données connues sur les demandes d'allocations suite aux élections régionales de décembre 2015 permettent d'estimer **le nombre d'allocations** suivantes :

Catégorie d'élus	Demands d'allocations Pour les 2 premiers trimestres de 2016	Allocation mensuelle moyenne
Elus régionaux	22	2 315 €

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, **les demandes d'allocations** suivantes :

Catégorie d'élus	Demands théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Elus communaux	318	1 600 €	4 579 K€
Conseillers communautaires	48	1 500 €	648 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	630 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un déficit de 3 481 K€ à l'horizon 2022.

Tableau de financement prévisionnel 2016 – 2022 :

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisations	-	-	-	-	-	-	-
Allocations région département commune EPCI	458*				4 277 770	840	346
total allocations	458*	0	0	0	5 046	840	346
SOLDE ANNUEL	-458*	0	0	0	-5 046	-840	-346
SOLDE	2 751	2 751	2 751	2 751	-2 295	-3 135	-3 481

CUMULE

*Estimation au 31/03/2016.

ANNEXE

Estimation des effectifs des populations concernées

❖ Conseils régionaux

Avant l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux sont au nombre de 26, soit un total de 26 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT¹, à savoir 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 370 vice-présidents.

A compter des élections de décembre 2015, on compte 17 régions, soit 17 présidents et 370 vice-présidents.

❖ Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)

Les conseils départementaux sont au nombre de 101, soit un total de 101 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un **total de 1 188 vice-présidents.**

❖ Conseils municipaux

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a engagé un vaste mouvement de fusion de communes puisqu'elle garantit pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016. Ainsi, durant l'année 2015, 1090 communes ont fusionné dont 928 (85%) au sein de nouvelles communes de plus de 1 000 habitants et 95 (9%) au sein de nouvelles communes de plus de 10 000 habitants.

Ce mouvement se poursuit en 2016.

Les estimations tiennent compte des fusions de communes effectuées en 2015.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

Catégorie de la nouvelle commune	nombre de communes	chefs dpt	chef adt	canton et villes classées	autres
de 1000 à 1499 habitants	2 934			150	2 784
de 1500 à 2499 habitants	2 584		4	249	2 331
de 2500 à 3499 habitants	1 197		6	208	983
de 3500 à 4999 habitants	922		20	238	664
de 5000 à 9 999 habitants	1 106	1	50	386	669
de 10 000 à 19 999 habitants	517	10	66	243	198
de 20 000 à 29 999 habitants	192	9	31	86	66
de 30 000 à 39 999 habitants	84	8	15	50	11
de 40 000 à 49 999 habitants	60	13	16	21	10
de 50 000 à 59 999	41	14	8	19	
de 60 000 à 79 999	30	9	4	16	1
de 80 000 à 99 999	16	6	2	8	
de 100 000 à 149 900	22	13	7	1	1
de 150 000 à 199 999	8	6	2		
de 200 000 à 249 999	3	3			
de 250 000 à 299 999	2	2			
plus de 300 000	6	6			

Sources :

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2015),
- Communes nouvelles créées en 2015 INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2016),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2013,
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : site Internet des villes classées.

Au 1^{er} janvier 2016, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 724, soient 9 724 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soient 11 088 adjoints.

Les maires et adjoints des communes chefs-lieux de canton, d'arrondissement et de département, ainsi que des communes classées peuvent percevoir des indemnités majorées de 15% (chefs-lieux de canton et villes classées), de 20% (chefs-lieux d'arrondissement) ou de 25% (chefs-lieux de département).

❖ EPCI

Les **EPCI** se décomposent de la manière suivante au 1er janvier 2016 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2016
Communautés d'agglomération	196
Communautés de communes	1 842
Communautés urbaines	11
Métropole	14
TOTAL	2 063

Source : DGCL (ensemble des EPCI).

Suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/2010, modifiée par la loi du 31/12/2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un **plafonnement du nombre de sièges** dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, **en fonction du nombre d'habitants**. Ce plafond peut être majoré de 10% ou de 25% maximum dans le cadre d'un accord local².

² Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	limite 1 (majoration de 10%)	limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25% du nombre de sièges.

Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires.³

En 2016, l'application du calcul proposé aboutit à 15 436 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 2 053 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁴) et 13 383 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁵).

Durant l'année 2015, 102 EPCI ont fusionné.

³ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁴ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁵ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

La gestion administrative du F.A.E.F.M.

LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DES CREANCES

Le bilan 2009 de la gestion du fonds faisant apparaître un large excédent, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de cotisation à 0% à compter de l'année 2010. Le taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire.

En 2015, et tant que le taux de cotisation ne sera pas revu, les cotisations annuelles au fonds sont provisoirement suspendues.

Le gestionnaire administratif n'a donc pas effectué d'appel de cotisations au titre de l'exercice 2015.

LES DEMANDES D'ALLOCATION

27 demandes d'allocations ont été enregistrées au cours de l'exercice 2015.

❖ Les conditions pour obtenir une allocation

Les cinq conditions énumérées ci-dessous doivent toutes être remplies :

- avoir perdu son mandat suite à des élections intervenues « à l'occasion du renouvellement général » de l'assemblée délibérante (conseils municipaux, conseils généraux, conseils régionaux) ou pour les conseils généraux « à l'occasion du renouvellement d'une série sortante ».
- le mandat perdu doit appartenir à un des types de mandats concernés par le fonds
- avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élus perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi.
- présenter sa demande dans un délai de 5 mois après les élections.

❖ L'instruction des demandes d'allocations

L'allocation du FAEFM n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats (exemple : maire et président d'EPCI), il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ses mandats.

Le dossier de demande d'allocation se présente sous la forme d'un simple imprimé à remplir. Le demandeur doit compléter cet imprimé en indiquant le mandat au titre duquel il demande son allocation et en déclarant notamment le montant mensuel brut de l'indemnité correspondante, le montant mensuel net de son nouveau salaire ou de son allocation chômage, ou bien le montant de son revenu s'il n'est pas salarié (artisan, agriculteur, profession libérale...).

Le demandeur doit par ailleurs joindre à sa demande les justificatifs précisés dans l'imprimé : copie d'une pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne, copie du bulletin de paie en qualité d'élu (bulletin correspondant au mandat au titre duquel est demandé le versement de l'allocation), justificatifs relatifs aux revenus actuels.

L'imprimé dûment complété, accompagné des différents justificatifs, doit ensuite être envoyé au FAEFM par la Poste.

En 2015, le service chargé de la gestion du fonds a reçu 27 demandes d'allocations.

Le tableau suivant donne la répartition des demandes par mois et les délais de traitement de ces demandes.

DEMANDES D'ALLOCATIONS

Mois de traitement	Nbre
janvier	0
février	0
mars	0
avril	9
mai	6
juin	6
juillet	3
août	1
septembre	0
octobre	1
novembre	0
décembre	1
total	27

délai de traitement des dossiers	en jours
délai moyen	1
délai minimum	0
délai maximum	4

LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le montant mensuel de l'allocation correspond pour les 6 premiers mois à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue suite aux élections et le montant mensuel des ressources déclarées au moment de la demande (salaire net lié à la reprise d'une activité professionnelle, ou autres revenus professionnels, allocation chômage, indemnités d'élu au titre d'un autre mandat encore en cours etc...).

Remarque : les indemnités anciennement perçues prises en compte sont donc les indemnités mensuelles brutes. En revanche, les salaires et indemnités d'élu également pris en compte dans le calcul de l'allocation, mais cette fois au titre des ressources actuelles, sont nets.

L'allocation est versée mensuellement lorsque son montant mensuel est supérieur à 100 €. Dans le cas contraire, elle est versée en deux fois.

La durée de versement de l'allocation est de 6 mois maximum. Elle est plus courte (ou le cas échéant révisée à la baisse) dans le cas où le bénéficiaire signale une nouvelle augmentation de ses ressources pendant la période de versement de l'allocation.

Cette allocation est imposable (une attestation fiscale est envoyée à chaque allocataire).

Le montant brut total des allocations versées en 2015 s'élève à 287 380 euros et concerne les mandats ci-dessous.

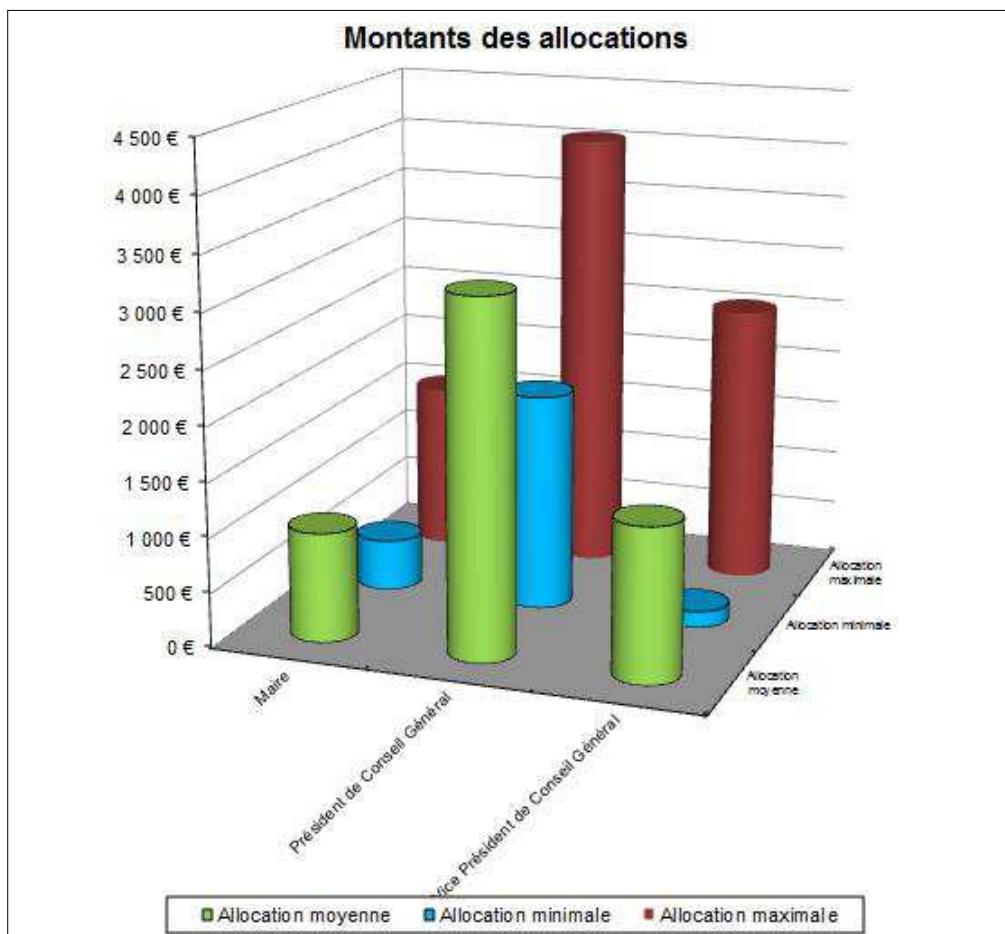
Suite à un changement de ressources de l'allocataire, le service a effectué en 2015 le paiement d'un rappel suite à une révision à la hausse d'une allocation calculée en 2014.

ALLOCATAIRES EN 2015

Catégorie	Nbre
Maire	2
Adjoint au Maire	0
Président d'ECPI	0
Vice Président d'ECPI	0
Président de Conseil Général	4
Vice Président de Conseil Général	21
Président de Conseil Régional	0
Vice Président de Conseil Régional	0
Total	27

MONTANTS DES ALLOCATIONS VERSEES

Catégorie	Allocation moyenne	Allocation minimale	Allocation maximale
Maire	1 002,50 €	468,04 €	1 536,96 €
Adjoint au Maire	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Président d'ECPI	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vice Président d'ECPI	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Président de Conseil Général	3 234,32 €	1 983,92 €	4 056,92 €
Vice Président de Conseil Général	1 400,22 €	146,27 €	2 545,82 €
Président de Conseil Régional	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vice Président de Conseil Régional	0,00 €	0,00 €	0,00 €



LA GESTION DES RECLAMATIONS

En application stricte du règlement, le service gestionnaire a, après instruction, émis 6 refus de dossier.

La typologie et réparation des motifs de refus est la suivante :

Motif de refus	Nombre
Mandats exercés hors du champ d'application	2
Demande déposé hors du délai des 5 mois	3
Ressources trop élevées	1
TOTAL	6

Le principal motif de refus est le délai de dépôt de la demande.

A noter qu'aucune procédure contentieuse n'a été engagée.

Analyse du portefeuille de placements du F.A.E.F.M.

Période sous-revue du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015 (soit 4 années)

LE CONTEXTE

Le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM, fonds relevant de l'Etablissement d'Angers) a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. Cette aide prend la forme d'une allocation versée pendant une période maximale de 6 mois.

Le **FAEFM** concerne les maires des communes de plus de 1 000 habitants, ainsi que leurs adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants. Sont également concernés les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, des conseils généraux, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les collectivités assujetties à la cotisation sont celles où exercent ces élus : les communes de plus de 1 000 habitants, les conseils régionaux et généraux et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de cotisation est fixé à 0 % à compter de l'année 2010.

Les prochaines élections municipales sont prévues en mars 2020 (mandat de 6 ans).

Les prochaines élections régionales sont prévues en décembre 2021 (mandat de 6 ans).

CADRE DE PLACEMENT

Les seuls placements autorisés dans la convention signée en 2004 avec la CDC sont les suivants :

- OPCVM monétaires,
- Obligations d'Etat français.

Ce fonds ne dispose pas de la personnalité juridique et n'est assujéti à aucune fiscalité sur ses placements.

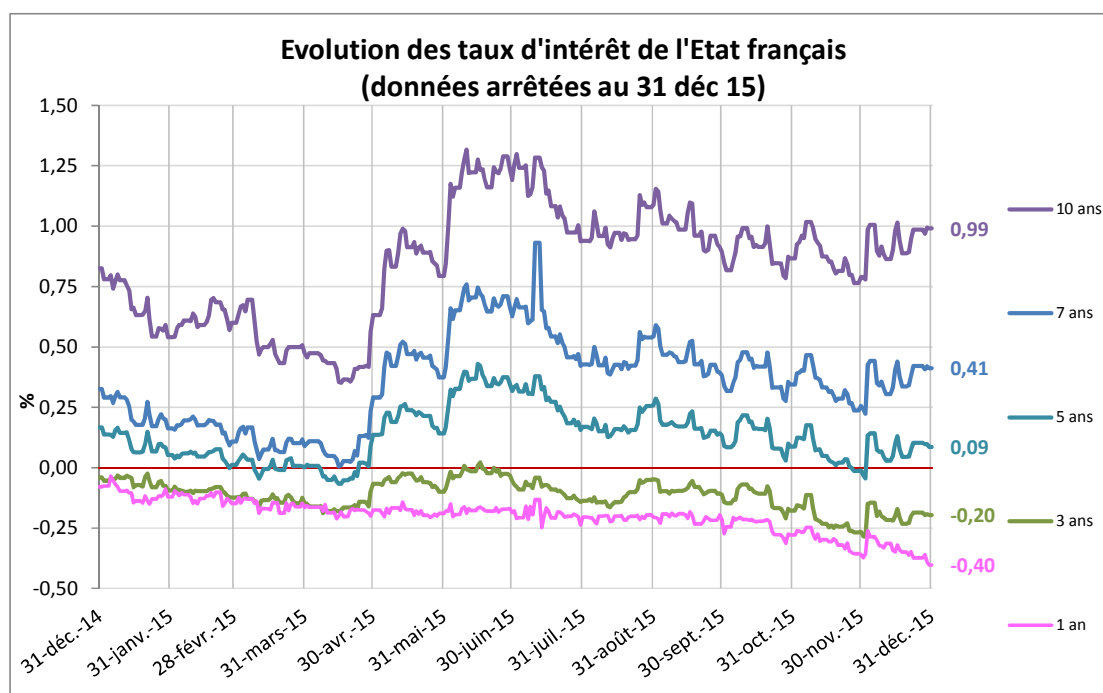
Sur la base des flux prévisionnels de passif établis par le service actuariat d'Angers, le service de gestion directe (DIC/DF) basé à Bordeaux propose à la Direction de la DIC des opérations d'achat en direct d'obligations. Sous réserve d'accord, ce service procède aux opérations et suit le portefeuille d'actifs.

Compte tenu de la bonne visibilité du passif du FAEFM, ces obligations sont généralement destinées à être détenues jusqu'à l'échéance.

CONTEXTE DE MARCHÉ

Sur les marchés financiers, l'année 2015 a été marquée par de nouvelles baisses de taux directeurs initiées par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par le lancement de son programme d'achat de titres obligataires publics et privés. Ces mesures ont pour objectif d'inciter les banques commerciales de la zone euro à prêter davantage aux agents économiques afin de relancer la croissance et l'inflation.

Malgré une tension sur les taux longs aux mois de mai et juin liée au dossier grec et à une remontée temporaire des anticipations d'inflations (le taux 10 ans passant rapidement de 0,3 % à 1,3 %), les mesures de la BCE ont eu pour effet général d'entraîner à la baisse les taux d'intérêt à court et moyen terme (jusqu'à 5 ans). Ainsi, il fallait en fin d'année investir sur une durée supérieure à 4 ans pour obtenir une rémunération positive sur les obligations émises par l'Etat français (voir graphique ci-dessous).



SITUATION DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS

au 31/12/2015

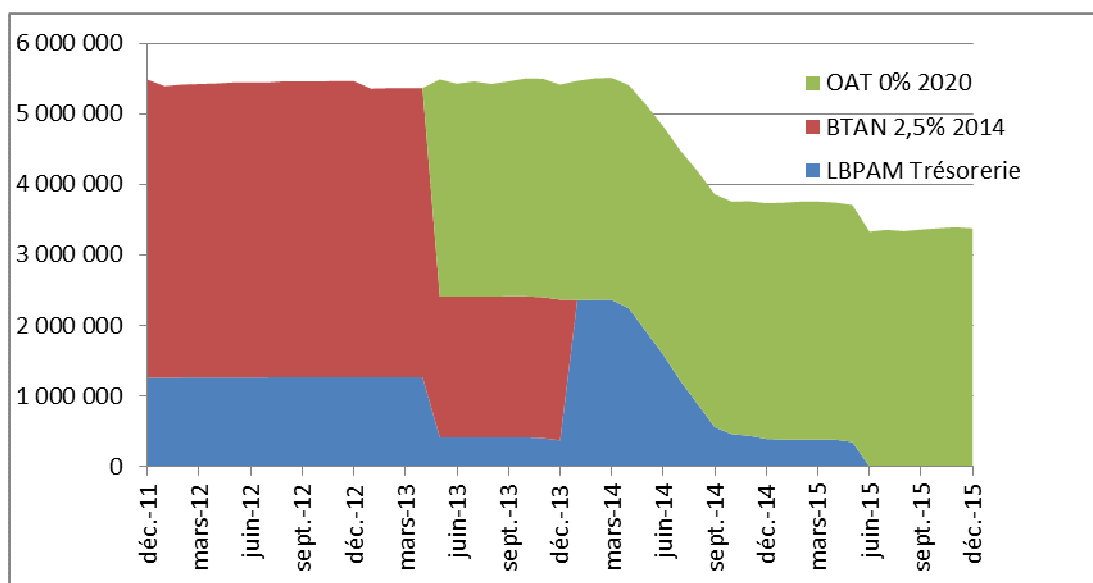
A cette date, la valeur du portefeuille d'actifs financiers du FAEFM est estimée à 3,44 M€, et se décompose de la façon suivante :

3,38 M€ en OAT 0% échéance 25/04/2020 (position en plus-value latente nette de 5,5 % par rapport à la valeur comptable inscrite au bilan). Cette position a été constituée fin mai 2013 afin de mieux adosser le portefeuille aux prévisions de décaissements établies par l'actuariat, prévisions faisant ressortir de faibles flux de passif entre 2015 et 2020⁶, le solde de trésorerie sur le compte courant, soit 67 366 €.

EVOLUTION SUR L'EXERCICE 2015

Afin de faire face aux nouvelles prestations induites par les élections municipales de mars 2015 (380 k€ versés entre avril et août 2015), la position sur l'OPCVM monétaire LBPAM Trésorerie a été progressivement cédée au cours du 2^{ème} trimestre, puis liquidée début juin. Il convient de noter que la rémunération de ce support a été tout juste positive sur l'exercice 2015 (+0,015 %).

Evolution de la composition du portefeuille financier (31/12/11 - 31/12/15)



Comme on le voit sur ce graphique, la position sur l'OPCVM monétaire LBPAM Trésorerie été réduite puis liquidée au cours du 2^{ème} trimestre 2015.

⁶ Cet achat d'OAT démembrée avait été partiellement financé par l'allègement pour 2,1 M€ d'un BTAN 2,5% échéance 12/01/2014 acheté en janvier 2010. Outre des raisons d'adossement actif-passif, cet arbitrage était aussi motivé par la volonté de réduire la moins-value qui allait être constatée sur le BTAN à l'échéance, dans un contexte de convergence du cours vers son prix de remboursement (cours d'achat : 101,35 %, prix de remboursement : 100 %).

PERFORMANCE DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS

Sur la période de 4 années allant du 31/12/2011 au 31/12/2015, la valeur moyenne du portefeuille d'actifs du FAEFM s'est élevée à 4,8 M€ en valeur de marché (et à 4,6 M€ en valeur comptable).

❖ Produits financiers

Sur la même période, les produits financiers générés par le portefeuille représentent **453 k€** et se répartissent de la façon suivante :

Coupons encaissés : +172 k€

Plus/moins-values réalisées nettes : +3 k€. L'impact négatif (moins-value de 26 k€) de l'arrivée à échéance du BTAN 12/01/14 acheté en janvier 2010 au-dessus de son prix de remboursement a été compensé par la cession partielle du même titre en mai 2013 (plus-value de 4k€) et par les plus-values réalisées sur les cessions de parts d'OPCVM monétaires (plus-values de 25k€).

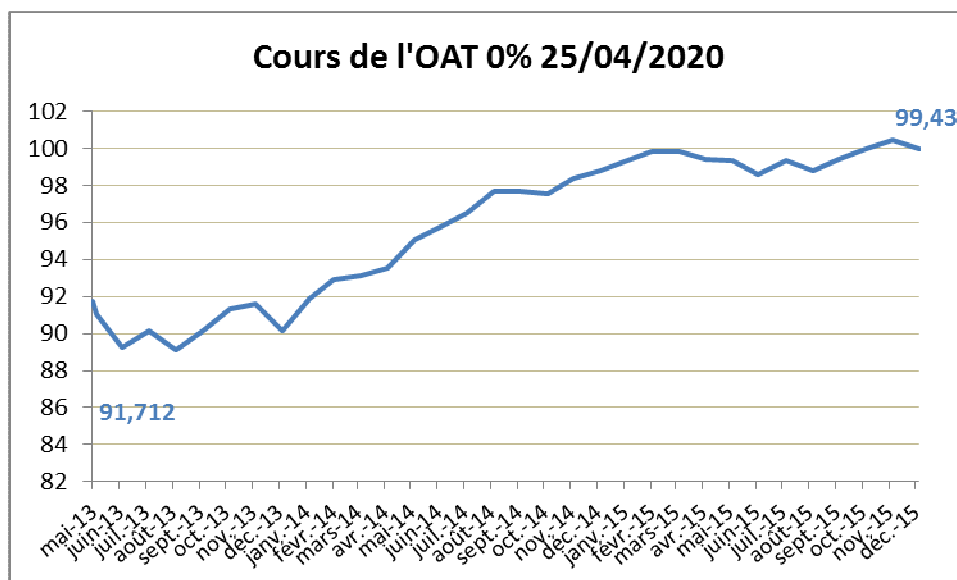
Stock de plus-values latentes nettes (au 31/12/15) : +173 k€ (OAT 0% 25/04/20).

Intérêts capitalisés sur l'OAT 0% 25/04/20 : 105 k€

❖ Performance de marché du portefeuille FAEFM

Sur la période complète (31/12/11-31/12/15), la performance de marché cumulée (qui intègre les plus-values latentes) du portefeuille d'actifs financiers est estimée à **+8,4 %⁷**, soit une performance annualisée de **+2,0 %**.

Cette performance du portefeuille FAEFM est fortement influencée par celle de l'OAT 0% 25/04/2020 dont l'évolution du cours depuis son achat est retracée ci-dessous :



⁷ Performance calculée par chaînage géométrique des performances mensuelles.

A titre de comparaison, sur la même période :

La performance du marché monétaire de la zone euro mesurée par l'indice EONIA s'établit à seulement +0,19 % (soit une performance annualisée de +0,05 %).

La performance des obligations d'Etat françaises de maturité 3-5 ans telle que mesurée par l'indice Barclays s'établit à +12,6 % (soit une performance annualisée de +3,0 % mais aux prix d'une volatilité de l'ordre de 2 % contre 1,7% pour le portefeuille du FAEFM).

Pour l'année 2015, cette performance financière s'établit à +1,2 % (à comparer à une rémunération négative du marché monétaire : -0,11 % pour l'indice Eonia capitalisé, indice qui mesure le taux moyen auquel les principales banques s'échangent des liquidités sur une journée).

Autres indicateurs (sur la période 31/12/11 - 31/12/15, données mensuelles) :

Performance mensuelle la plus élevée : +1,4 % en janvier 2014 (contexte de forte baisse des taux français sur le marché, le taux 10 ans français passant de 2,38 % à 2,00 %).

Performance mensuelle la plus basse : -1,1 % en juin 2013 (contexte de forte hausse des taux français sur le marché, le taux 10 ans français passant de 2,07 % à 2,35 %).

Pire période en termes de performance cumulée : de début mars à fin juin 2015 (-1,2 %).

Volatilité historique du portefeuille : 1,7 %.

Les frais de gestion du F.A.E.F.M.

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2014-2018, les frais de gestion du FAEFM sont fixés annuellement.

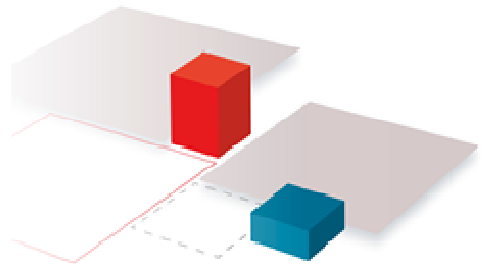
Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais de gestion du FAEFM, pour l'année 2015, s'élèvent à 47 969 €.

3. Les résultats annuels

- Bilan au 31/12/2015
- Compte de résultats
- Annexe comptable



Bilan au 31 décembre 2015

Etats financiers

BILAN (en euros)

ACTIF	31/12/2015	31/12/2014	Variation
Actif immobilisé net	0	0	N/A
Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
- <i>Amortissements et dépréciations</i>	0	0	N/A
Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
- <i>Amortissements et dépréciations</i>	0	0	N/A
Actif circulant	3 273 303	3 570 706	-8,3%
Créances sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
- <i>Dépréciations</i>	-327 617	-327 617	0,0%
Placements financiers	3 205 937	3 558 372	-9,9%
- <i>Dépréciations</i>	0	0	N/A
Disponibilités	67 366	12 334	N/S
TOTAL DE L'ACTIF	3 273 303	3 570 706	-8,3%
PASSIF	31/12/2015	31/12/2014	Variation
Capitaux propres	3 209 657	3 502 970	-8,4%
Report à nouveau	3 502 970	5 389 582	-35,0%
Résultat de l'exercice	-293 312	-1 886 613	-84,5%
Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
Dettes	63 646	67 736	-6,0%
Dettes sur prestations	0	0	N/A
Dettes fiscales et sociales	122	51	N/S
Charges à payer et autres dettes	63 524	67 685	-6,1%
TOTAL PASSIF	3 273 303	3 570 706	-8,3%

COMPTE DE RESULTAT (en euros)

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2015	31/12/2014	Variation
Produits techniques	0	0	N/A
Cotisations	0	0	N/A
Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
Charges techniques	287 380	1 925 658	-85,1%
Allocations	287 380	1 925 658	-85,1%
Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
Résultat technique	-287 380	-1 925 658	-85,1%
Produits de gestion courante	0	0	N/A
Charges de gestion courante	48 095	63 458	-24,2%
Résultat courant	-48 095	-63 458	-24,2%
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-335 475	-1 989 116	-83,1%
Produits financiers	42 163	128 828	-67,3%
Charges financières	0	26 325	N/S
RÉSULTAT FINANCIER	42 163	102 503	-58,9%
Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-293 312	-1 886 613	-84,5%

Annexes aux comptes

❖ **Faits marquants de l'exercice**

En 2015, des versements d'allocations ont été effectués à 28 élus en fin de mandat.

❖ **Evénements postérieurs à la clôture**

Néant.

❖ **Comptes annuels**

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Enfin le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0% le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM.

Les documents constituant les comptes annuels appellent les commentaires suivants.

❖ **Principes comptables**

La comptabilité du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de mandat (FAEFM) est tenue conformément aux dispositions du plan comptable général 1999, dont la nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FAEFM est faite en application du principe de droit constaté. En ce qui concerne les opérations courantes, c'est la validation de chaque acte de gestion qui conduit à constater l'opération en comptabilité, par référence à la période à laquelle il se rapporte.

De même, la technique comptable du droit constaté suppose que soient comptabilisées en période d'inventaire (fin d'exercice) les opérations dont le dénouement certain et très souvent connu n'interviendra qu'au cours de l'exercice suivant. Ces opérations font l'objet d'imputation à des comptes spécifiques (charges à payer, produits à recevoir,...).

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

❖ L'état circulant

L'**actif circulant** au 31 décembre 2015 qui s'élève à 3 273 303 euros, contre 3 570 706 euros au 31 décembre 2014, est constitué des éléments suivants :

- Des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 327 617 euros identique à 2014, qui correspondent à l'estimation des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. Du fait de leur forte antériorité, ces cotisations à recevoir sont dépréciées à 100 %.
- Des placements de trésorerie d'une valeur nette de 3 205 937 euros contre 3 558 372 euros à la clôture de l'exercice précédent, constituée de titres de créances négociables pour 3 099 866 euros et de coupons courus sur ces mêmes titres pour 106 071 euros.
- Des disponibilités correspondant au solde du compte bancaire pour 67 366 euros contre 12 334 euros au 31 décembre 2014.

❖ Les capitaux propres

Les capitaux propres s'élevèrent à 3 209 657 euros contre 3 502 970 euros au 31 décembre 2014; ils sont constitués du report à nouveau pour un montant de 3 502 970 euros, et du résultat déficitaire de l'exercice 2015 pour 293 312 euros.

❖ Les dettes

Les dettes au 31 décembre 2015 s'élevèrent à 63 646 euros contre 67 736 euros au 31 décembre 2014 et sont constituées des éléments suivants :

- Une dette sociale de 122 euros correspondant aux prélèvements obligatoires sur les prestations de décembre 2015 dus aux caisses de sécurité sociale.
- Un montant de charges à payer pour 63 524 euros contre 67 685 euros au 31 décembre 2014, constituées d'une part des prestations administratives de la caisse des dépôts et consignations pour 47 996 euros et d'autre part pour 15 528 euros de sommes reçues à tort sur le compte bancaire en décembre 2015. Le remboursement de ces sommes est intervenu début 2016.

Compte de résultat du FAEFM

L'exercice 2015 fait apparaître un résultat déficitaire de 293 312 euros contre une perte de 1 886 613 euros en 2014. Ce déficit provient pour l'essentiel du résultat technique du régime. Cette situation est due à l'absence d'appel à cotisation auprès des collectivités.

❖ Résultat technique

Le résultat technique 2015 dégage un déficit de 287 380 euros contre un déficit de 1 925 658 euros en 2014. Ce résultat se détaille de la façon suivante :

- Des **produits techniques** nuls sur l'exercice. En raison de la suspension des appels à cotisations suite au décret n°2010-102 du 27 janvier 2010, il n'y a pas eu d'encaissement de cotisations au titre de l'année 2015.
- Des **charges techniques** qui s'élèvent à 287 380 euros contre 1 925 658 euros en 2014. Ce montant provient du versement d'allocations à 28 bénéficiaires contre 218 bénéficiaires en 2014, année marquée par des élections municipales.

❖ Résultat courant

- Le résultat courant 2015 est constitué des charges de gestion du fonds. Ces charges s'élèvent à 48 095 euros contre 63 458 euros en 2014. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion du FAEFM.

❖ Résultat financier

Le résultat financier 2015 est excédentaire de 42 163 euros contre un excédent de 192 503 euros en 2014. Il est composé entièrement de produits financiers concernant des plus-values sur les cessions de titres de l'exercice pour 1 875 euros et des coupons courus de l'exercice 2015 sur des titres de créances pour 40 287 euros.

4. Annexes

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002
- Article 196 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
- Décret n 2003-943 du 2 octobre 2003
- Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 décembre 2003
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux
- Convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'Intérieur et la Caisse des Dépôts et Consignations du 18 mars 2015.

Loi n°2002-276 du 27 février 2002

JORF du 28 février 2002

LOI

LOI n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

NOR: INTX0100065L

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/2/27/INTX0100065L/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/2/27/2002-276/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DIFFÉRENTS MANDATS

Chapitre Ier : Conciliation du mandat avec une activité professionnelle

Article 65

I. - L'intitulé de la section 4-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est ainsi rédigé :

« Règles particulières aux salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 122-24-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le même droit est accordé, sur leur demande, aux salariés candidats au Parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse, dans la limite de dix jours ouvrables. »

III. - L'article L. 122-24-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-24-3. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

Article 66

I. - 1. L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-3.

2. L'article L. 2123-3 du même code devient l'article L. 2123-2. Cet article est ainsi modifié :

a) Dans le I, les mots : « dans les communes de 3 500 habitants au moins » sont supprimés ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

« 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

« 4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

« Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article. »

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3123-2 du même code sont ainsi rédigés :

« 1° Pour le président et chaque vice-président de conseil général, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail. »

III. - A l'article L. 4135-2 du même code, les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « quatre fois » et les mots : « d'une fois et demie » par les mots : « de trois fois ».

Article 67

I. - L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-3. - Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

« - de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

« - de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et

à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

« Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

II. - Aux articles L. 2123-4, L. 2123-5, L. 2123-6, L. 2123-7 et L. 2123-8 du même code, la référence : « L. 2123-3 » est remplacée par la référence : « L. 2123-2 ».

Chapitre II : Garanties à l'issue du mandat

Article 68

I. - 1. L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-11.

2. L'article L. 2123-11 du même code devient l'article L. 2123-10.

3. Après l'article L. 2123-10 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Garanties accordées à l'issue du mandat ».

4. Après l'article L. 2123-11 du même code, il est inséré un article L. 2123-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-11-1. - A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

II. - 1. L'article L. 3123-8 du même code devient l'article L. 3123-9.

2. L'article L. 3123-9 du même code devient l'article L. 3123-8.

3. Après l'article L. 3123-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Garanties accordées à l'issue du mandat ».

4. Après l'article L. 3123-9 du même code, il est inséré un article L. 3123-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-9-1. - A la fin de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

III. - 1. L'article L. 4135-8 du même code devient l'article L. 4135-9.

2. L'article L. 4135-9 du même code devient l'article L. 4135-8.

3. Après l'article L. 4135-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Garanties accordées à l'issue du mandat ».

4. Après l'article L. 4135-9 du même code, il est inséré un article L. 4135-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4135-9-1. - A la fin de son mandat, tout président de conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

Article 69

I. - Après l'article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-11-2. - A l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« - être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« - avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 3123-9 du même code, il est inséré un article L. 3123-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-9-2. - A l'issue de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« - être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« - avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Après l'article L. 4135-9 du même code, il est inséré un article L. 4135-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4135-9-2. - A l'issue de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« - être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« - avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Le 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 70

I. - Dans le livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, le titre II est intitulé : « Garanties accordées aux élus locaux ».

II. - Après l'article L. 1621-1 du même code, il est inséré un article L. 1621-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1621-2. - Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus.

« Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.

« Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au Journal officiel. »

Article 71

I. - Après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 7 intitulée : « Honorariat des conseillers généraux » et comprenant un article L. 3123-30 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-30. - L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département. »

II. - Après l'article L. 4135-28 du même code, il est inséré une section 7 intitulée : « Honorariat des anciens conseillers régionaux » et comprenant un article L. 4135-30 ainsi rédigé :

« Art. L. 4135-30. - L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins dans la même région.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la région. »

Article 72

L'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-8. - Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux. »

Fait à Paris, le 27 février 2002.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Lionel Jospin
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu
Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François Patriat
Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Article 196 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

JORF n°190 du 17 août 2004

Texte n°1

LOI

LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR: INTX0300078L

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/8/13/INTX0300078L/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/8/13/2004-809/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-503 DC du 12 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre Ier : Le développement économique

Article 1

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre Ier du livre V de la première partie est ainsi rédigé : « Développement économique » ;

2° L'article L. 1511-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1. - La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

« Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

« Ce rapport est communiqué au représentant de l'Etat dans la région avant le 30 juin de l'année suivante et, sur leur demande, aux collectivités précitées. Les informations contenues dans ce rapport permettent à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire.

« Ce rapport présente les aides et régimes d'aides mis en oeuvre sur le territoire régional au cours de l'année civile et en évalue les conséquences économiques et sociales.

« En cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, le président du conseil régional, de sa propre initiative ou saisi par le représentant de l'Etat dans la région, organise une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés, et inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil régional ou de la commission permanente. Les avis et propositions des présidents de conseil général, des maires et des présidents des groupements de collectivités territoriales intéressés sont communiqués au cours de ce débat. » ;

3° Après l'article L. 1511-1, il est inséré un article L. 1511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1-1. - L'Etat notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales et leurs groupements souhaitent mettre en oeuvre, sous réserve de leur compatibilité avec les stratégies de développement de l'Etat, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

« Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'Etat territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

Article 192

I. - L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5221-1. - Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

« Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

II. - L'article L. 5221-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 5221-2. - Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

« Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent.

« Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie. »

Article 193

I. - Le deuxième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local dans la limite d'un plafond fixé à 20 EUR par habitant situé dans son périmètre. »

II. - L'article 97 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le II de l'article 88 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) et l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) sont abrogés.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 194

A la fin du troisième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs » sont supprimés.

Article 195

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. »

II. - Après l'article L. 3221-12 du même code, il est inséré un article L. 3221-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 3221-13. - Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3. »

III. - Après l'article L. 4231-8 du même code, il est inséré un article L. 4231-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 4231-9. - Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil régional dans les conditions prévues par l'article L. 4231-3. »

Article 196

I. - Dans l'article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « A l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal ».

II. - Dans l'article L. 3123-9-2 du même code, les mots : « A l'issue de son mandat » sont remplacés par les mots : « A l'occasion du renouvellement général du conseil général ou du renouvellement d'une série sortante ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 août 2004.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François Fillon

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Jean-Louis Borloo

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud Dutreil

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Serge Lepeltier

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres

La ministre de la famille et de l'enfance,
Marie-Josée Roig

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative,
Jean-François Lamour

Le ministre délégué à l'intérieur,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre délégué au tourisme,
Léon Bertrand

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau

Le secrétaire d'Etat
à l'insertion professionnelle des jeunes,
Laurent Hénart

Le secrétaire d'Etat au logement,
Marc-Philippe Daubresse

Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,
François Goulard

Décret n°2003-592 du 2 juillet 2003

JORF n°152 du 3 juillet 2003

Texte n°9

DECRET

Décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 fixant le taux de cotisation au fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux

NOR: INTB0300124D

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2003/7/2/INTB0300124D/jo/texte>
Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2003/7/2/2003-592/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre délégué aux libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 ;

Vu le code général de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-2 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, de la coopération intercommunale et des conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte, notamment son titre II, chapitre 1er ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son chapitre V, section 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 27 mars 2003,

Décète :

Article 1

Il est créé dans le code général des collectivités territoriales, au livre VI de la première partie, un titre II intitulé « Garanties accordées aux élus locaux » comprenant un chapitre unique regroupant les articles suivants :

« Art. D. 1621-1. - Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à leurs élus, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1621-2 du présent code, correspond au montant brut annuel, avant retenue à la source de l'imposition, des indemnités maximales pouvant être perçues par les élus locaux potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat, y compris les différentes majorations prévues à l'article L. 2123-22 du même code.

« Art. D. 1621-2. - Le taux de cotisation obligatoire mentionné à l'article L. 1621-2 du présent code est fixé à 0,2 % du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux bénéficiaires potentiels du fonds, tel que défini à l'article D. 1621-1. La cotisation est versée au plus tard le 1er décembre de l'année au titre de laquelle elle est due.

« Art. D. 1621-3. - Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale assujettis à la cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat transmettent chaque année, à la demande de la Caisse des dépôts et consignations, un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à leur charge. »

Article 2

Au livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, les mots : « Titre unique » sont remplacés par les mots : « Titre Ier ».

Article 3

A titre transitoire, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2003, le taux de la cotisation est fixé à 0,1 %. La date limite de versement est fixée au 1er juin 2004.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en application à compter du 1er juillet 2003.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003

JORF n°230 du 4 octobre 2003

Texte n°4

DECRET

Décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

NOR: INTB0300237D

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2003/10/2/INTB0300237D/jo/texte>
Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2003/10/2/2003-943/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 69, 70 et 97 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 27 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Il est créé dans le code général des collectivités territoriales, à la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie, une sous-section 3 intitulée « Garanties accordées à l'issue du mandat » comprenant les articles suivants :

« Art. R. 2123-11-1. - A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

« Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

« Art. R. 2123-11-2. - La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

« Art. R. 2123-11-3. - L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

« Art. R. 2123-11-4. - Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

« Art. R. 2123-11-5. - L'indemnité est versée pour une durée maximale de six mois.

« L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 EUR. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 EUR, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

« Art. R. 2123-11-6. - Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit. »

Article 2

Il est créé dans le code général des collectivités territoriales, à la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1er de la troisième partie, une sous-section 3 intitulée « Garanties accordées à l'issue du mandat » comprenant les articles suivants :

« Art. R. 3123-8-1. - A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 3123-9-2 bénéficient de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

« L'exercice antérieur des fonctions de vice-président du conseil général, en l'absence de délégation du président, ne donne pas lieu au bénéfice de l'allocation.

« Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

« Art. R. 3123-8-2. - La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

« Art. R. 3123-8-3. - L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

« Art. R. 3123-8-4. - Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

« Art. R. 3123-8-5. - L'indemnité mensuelle est versée pour une durée maximale de six mois.

« L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant est supérieur à 100 EUR. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 EUR, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

« Art. R. 3123-8-6. - Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit. »

Article 3

Il est créé dans le code général des collectivités territoriales, à la section 1 du chapitre V du titre III du livre Ier de la quatrième partie, une sous-section 3 intitulée « Garanties accordées à l'issue du mandat » comprenant les articles suivants :

« Art. R. 4135-8-1. - A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 4135-9-2 bénéficient de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

« L'exercice antérieur des fonctions de vice-président du conseil régional, en l'absence de délégation du président, ne donne pas lieu au bénéfice de l'allocation.

« Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

« Art. R. 4135-8-2. - La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

« Art. R. 4135-8-3. - L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

« Art. R. 4135-8-4. - Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

« Art. R. 4135-8-5. - L'indemnité mensuelle est versée pour une durée maximale de six mois.

« L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant est supérieur à 100 EUR. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 EUR, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

« Art. R. 4135-8-6. - Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit. »

Article 4

Il est créé dans le code général des collectivités territoriales, à la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie, une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes » comprenant les articles R. 5211-3, R. 5211-4 et D. 5211-5, ainsi qu'une sous-section 2 intitulée « Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » comprenant un article R. 5211-5-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 5211-5-1. - Les dispositions des articles R. 2123-11-1 à R. 2123-11-6 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Article 5

A l'article R. 4422-3 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article R. 4135-9 est remplacée par une référence à l'article R. 4135-8-1.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2003.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

Décret n°2010-102 du 27 janvier 2010

JORF n°0024 du 29 janvier 2010

Texte n°18

DECRET

Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 fixant le taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

NOR: IOCB0928725D

ELI:<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/1/27/IOCB0928725D/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/1/27/2010-102/jo/texte>

Publics concernés : Collectivités territoriales.

Objet : Fixation du taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat.

Entrée en vigueur : Immédiate.

Notice : Le décret fixe à 0 % le taux de la cotisation annuelle obligatoire que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants, doivent verser au fonds d'allocation des élus en fin de mandat, géré par la Caisse des dépôts et consignations. L'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le taux de cette cotisation est fixé compte tenu des besoins de financement du fonds. Le bilan 2009 de la gestion du fonds fait apparaître un large excédent, de sorte que le décret prévoit, ainsi que l'a préconisé le comité des finances locales, un taux de cotisation nul. Ce taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2 et D. 1621-2 ;

Vu la délibération du comité des finances locales en date du 3 février 2009,

Décète :

Article 1

L'article D. 1621-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Compte tenu de l'excédent, constaté au 31 décembre 2009, des ressources du fonds prévu à l'article L. 1621-2 par rapport à ses besoins de financement, le taux de la cotisation obligatoire prévue audit article est fixé à 0 % à compter de l'année 2010. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,
Alain Marleix

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 décembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
Dr LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX FP1

Affaire suivie par Denis BRUEL
T 01 40 07 24 27

31 DEC. 2003

Paris, le

Le Ministre délégué aux libertés locales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (métropole et DOM)

CIRCULAIRE W

NOR L1B11B13L10018181C

RESUME : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux.

OBJET : Dispositions relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat.

La loi no 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a renforcé le statut de l'élu local, notamment en créant une allocation de fin de mandat pour les élus locaux ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leurs fonctions électives.

Cette allocation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies aux articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de faciliter le retour à l'activité professionnelle pour les élus ayant fait le choix de se consacrer à temps plein à leur mandat. Dès lors, l'ensemble des élus locaux, quelle que soit l'activité professionnelle qu'ils exerçaient au moment de leur prise de fonction électorale, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat s'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 précités. Je précise toutefois que, cette allocation ayant vocation à faciliter le retour à l'activité professionnelle, les retraités sont exclus du bénéfice de celle-ci.

Ces dispositions législatives sont complétées par le décret no 2003-943, du 2 octobre 2003, qui précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

.../...

!JRESÉ;t FOSTAI E F!ACT: Br AUVAU 75800 F!ARIS CEDEX 08- S1ANDI!f1D ù1 +!! :7 4;7
AJRESSF- INTERNET www.interieur.gouv.fr

01 JJ

1. Les modalités de financement du fonds.

A. Collectivités locales et EPCI concernés.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le fonds de financement de l'allocation de fin de mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation à la charge exclusive des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Toutefois, les collectivités et groupements de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute contribution.

De plus, les communes de moins de 10 000 habitants ne sont assujetties à cotisation que sur la base de l'indemnité de fonction allouée au maire.

B. Assiette.

L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées par la commune aux membres de son exécutif, que ceux-ci poursuivent ou non leur activité professionnelle, retraités compris. Ainsi, chaque commune doit appliquer le taux de cotisation au montant maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées au maire et aux adjoints. S'agissant des mandats d'adjoints, les communes de 10 000 habitants au moins doivent cotiser pour chaque poste pouvant être créé au titre de l'article L. 2122-2 du CGCT, que le siège d'adjoint ait été effectivement pourvu ou non.

La notion de montant annuel maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Les conseils généraux et régionaux ainsi que les EPCI à fiscalité propre de 1 000 habitants au moins doivent procéder de même pour déterminer l'assiette de la cotisation qu'ils doivent verser pour leurs présidents et vice-présidents.

Pour l'exercice 2003, l'assiette est déterminée dans les mêmes conditions, sur le montant annuel maximum des indemnités de fonction ayant pu être attribuées du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003.

C. Taux.

Le taux de la cotisation est fixé, par le décret no 2003-592 du 2 juillet 2003, à 0,2 % de l'assiette. A titre transitoire, ce taux est fixé à 0,1 % pour l'année 2003.

Le taux sera susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds.

D. Déclaration et paiement.

Avant le 15 octobre de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations transmettra aux collectivités et établissements contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement de l'allocation. Ces derniers devront déclarer le montant total des indemnités de fonction susceptible d'être alloué aux élus membres de l'exécutif.

...1...

La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Le paiement de la cotisation doit être effectué par les collectivités et les EPCI concernés avant le 1er décembre de l'année en cours.

Pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le décret du 2 juillet 2003 précité prévoit la possibilité pour les collectivités et établissements concernés de payer, la cotisation due au titre de l'année 2003, jusqu'au 1er juin 2004, l'appel à cotisation correspondant n'étant lancé par la Caisse des dépôts et consignations qu'à compter du 1er mars 2004.

En conséquence, deux cotisations devront être payées séparément en 2004, celle due au titre de l'année 2003 et celle pour l'année 2004.

Je souligne que la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat est une dépense obligatoire et qu'il vous appartient de prendre toute mesure afin de vous assurer de l'inscription au budget des sommes nécessaires à l'acquittement de la cotisation.

Le défaut de paiement est susceptible d'entraîner l'application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT relatives à l'inscription et au mandatement d'office.

Afin de faciliter pour les collectivités locales et pour les EPCI à fiscalité propre concernés l'inscription à leur budget des sommes correspondant au montant de leur cotisation, le compte spécifique 65 372 a été créé dans les nomenclatures M 14 et M 52 intitulé « Cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ».

2. Les élus potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

Aux termes des dispositions de la loi du 27 février 2002 peuvent potentiellement bénéficier de l'allocation de fin de mandat les maires des communes d'au moins 1 000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants au moins ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

Je souligne que les indemnités de fonction des adjoints au maire ainsi que celles des vice-présidents des EPCI ou des conseils généraux et régionaux ne pouvant être allouées qu'en cas de délégation de fonction du maire ou du président, il en résulte que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre au versement de l'allocation de fin de mandat.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, les élus précités doivent avoir abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif. La condition d'abandon de l'activité professionnelle s'apprécie au terme du mandat.

Par ailleurs, ces élus doivent, soit être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), soit disposer de revenus professionnels inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

.../...

3. Les revenus intégrés dans le calcul du montant de l'allocation.

Les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du CGCT disposent que, pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, le demandeur doit percevoir des revenus inférieurs aux indemnités de fonction dont il bénéficiait précédemment.

Afin de déterminer le montant de l'allocation de fin de mandat, le service gestionnaire du fonds doit établir la différence entre le montant des indemnités de fonction qui étaient perçues au titre du mandat électif jusqu'alors exercé et l'ensemble des ressources désormais perçues par le demandeur au titre d'une nouvelle activité professionnelle, des revenus de substitution qu'il peut percevoir (allocation chômage ...) ou encore d'autres indemnités de fonction dont il bénéficie en cas de cumul de mandats.

Les éventuelles ressources d'une autre nature ne sont pas prises en compte dans le mode de calcul de l'allocation.

4. Les délais pour formuler la demande de versement de l'allocation.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations (voir coordonnées in fine) au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice du mandat. La notion d'issue du mandat correspond au terme normal du mandat électif exercé. Ainsi, les élus locaux peuvent faire une demande de versement de l'allocation dans les cinq mois suivant le dernier tour de scrutin ayant permis de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du conseil municipal, régional ou du conseil de l'EPCI. Pour les conseils généraux, la demande doit être effectuée dans les cinq mois après le dernier tour de scrutin ayant permis de renouveler l'intégralité des membres du conseil ou d'une liste sortante.

5. Les pièces justificatives.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être transmise à la Caisse des dépôts et consignations accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu,
- copie de l'attestation de l'ANPE ou du bulletin de salaire perçu au titre d'une activité professionnelle ou à défaut déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

6. Le signalement des changements de situation.

Tout changement dans la situation des bénéficiaires de l'allocation (reprise d'une activité professionnelle, modification du montant des revenus perçus, exercice d'un nouveau mandat électif ...) doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au service gestionnaire du fonds.

Les différents contacts avec le service gestionnaire du fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat pourront être pris à l'adresse suivante :

Fonds d'allocation des élus en fin de mandat

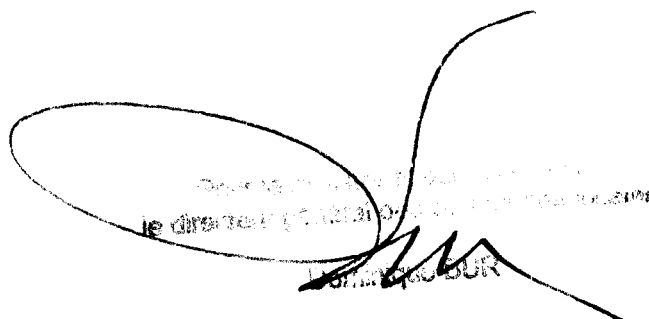
FAEFM

24 rue Louis Gain

BP 20328

49939 Angers cedex 9

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans votre département.



le directeur (C. 12121) des services de gestion

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (1)

NOR: RDFX1303221L

Version consolidée au 23 juin 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2511-35 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1111-1-1 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2121-7 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3121-9 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3122-7 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4132-7 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5211-6 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7122-8 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7222-8 (VD)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-11 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20-1 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (VD)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-16 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-16 (VD)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1621-1 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L3142-56 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-2 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-9 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2511-33 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-7 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-7 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-18-2 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5214-8 (VD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-19 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-19-1 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4134-6 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4134-7 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-19 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-19-1 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7125-22 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7125-23 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-23 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-24 (VD)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-11-1 (V)

Article 12

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L5214-8, Art. L5215-16, Art. L5216-4

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2123-11-2

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L3123-9-2, Art. L4135-9-2

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des collectivités territoriales

Art. L7125-11, Art. L7227-11

II. - Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 44 (M)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L335-5 (M)
- Modifie Code de l'éducation - art. L613-3 (M)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2123-12-1 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3123-10-1 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L4135-10-1 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7125-12-1 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7227-12-1 (VD)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-14 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-12 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-12 (VD)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2123-12 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3123-10 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L4135-10 (VD)

Article 18

I. - L'article 3, le 1° de l'article 4, les articles 7 et 9, les 1° et 2° de l'article 10, l'article 12 , les 1° et 2° des articles 15 et 16, l'article 17, le I, les 1° à 4° du III et le IV de l'article 19 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

II. - Le 2° de l'article 4, les 3° à 8° de l'article 10, les 3° à 5° de l'article 15, le 3° de l'article 16 et les 5° à 8° du III de l'article 19 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux.

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-1-1 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-30 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-33-1 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-36 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-37 (VD)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-37-1 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-38-1 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-8 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L122-29 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L123-2-2 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L123-4 (VD)
- Crée Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L123-4-1 (VD)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L123-5 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1811-3 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2564-4 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2573-5 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7125-12 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7125-14 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-12 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7227-14 (VD)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 31 mars 2015.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le ministre des outre-mer, George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale,
André Vallini

Sénat : Proposition de loi n° 120 (2012-2013) ; Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 280 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 281 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 29 janvier 2013 (TA n° 78, 2012-2013).
Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 660 ; Rapport de M. Philippe Doucet, au nom de la commission des lois, n° 1544 ; Discussion et adoption le 18 décembre 2013 (TA n° 266).
Sénat : Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 255 (2013-2014) ; Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois, n° 290 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 291 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 22 janvier 2014 (TA n° 67, 2013-2014).
Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat en deuxième lecture, n° 1725 ; Rapport de M. Philippe Doucet, au nom de la commission des lois, n° 2494 ; Discussion et adoption le 22 janvier 2015 (TA n° 466).
Sénat : Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 245 (2014-2015). Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission mixte paritaire, n° 346 (2014-2015) ; Texte de la commission n° 347 (2014-2015) ; Discussion et adoption le 19 mars 2015 (TA n° 80, 2014-2015).
Assemblée nationale : Rapport de M. Philippe Doucet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2658 ; Discussion et adoption le 19 mars 2015 (TA n° 493).

Décret n°2015-1400 du 3 novembre 2015 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux

JORF n°0257 du 5 novembre 2015

Texte n°25

Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux

NOR: INTB1512441D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/3/INTB1512441D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/3/2015-1400/jo/texte>

Publics concernés : élus locaux.

Objet : allocation différentielle de fin de mandat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : l'allocation différentielle de fin de mandat est versée à certains élus locaux titulaires de fonctions exécutives ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Ils perçoivent cette allocation, à l'issue de leur mandat, dès lors qu'ils sont inscrits à Pôle emploi ou ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur mandat. Le présent décret adapte les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales pour tenir compte du doublement de la durée de versement de l'allocation et de la nouvelle dégressivité de son montant intervenant à compter du septième mois de versement.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Chacun des articles R. 2123-11-4, R. 3123-8-4 et R. 4135-8-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « son montant », sont insérés les mots : « pendant les six premiers mois de son versement » ;

2° Ils sont complétés d'une seconde phrase ainsi rédigée :

« A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %. »

Article 2

Chacun des articles R. 2123-11-5, R. 3123-8-5 et R. 4135-8-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également. »

Article 3

Au I de l'article D. 2573-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « et D. 2123-22-6 », sont ajoutés les mots : « dans leur rédaction issue du décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015 ».

Article 4

Au chapitre II du titre II du livre Ier du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est créé une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Garanties accordées à l'issue du mandat

« Art. D. 122-11.-A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 122-29 bénéficient de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

« Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

« Art. D. 122-12.-La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

« Art. D. 122-13.-L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

« Art. D. 122-14.-Pendant les six premiers mois, son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

« A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, le montant de l'allocation différentielle de fin de mandat est égal à 40 %.

« Art. D. 122-15.-L'indemnité mensuelle est versée pour une durée maximale d'un an.

« L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 12 000 francs CFP. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à cette somme, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

« Art. D. 122-16.-Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2015.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'intérieur et la Caisse des dépôts et consignations du 18 mars 2015



CONVENTION DE GESTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 introduits par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les articles R. 2123-111 et suivants, R. 3123-8-1 et suivants, R. 4135-8-1 et suivants, R. 4422-3 et R. 5211-5-1 introduits par le décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), les articles D. 1621-1 et suivants introduits par le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 fixant le taux de cotisation au fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux,

Vu la circulaire du Ministre délégué aux Libertés Locales en date du 31 décembre 2003

Entre,

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Serge MORVAN, Directeur Général des Collectivités Locales,

Ci-après désigné "le Ministère",

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et Financier, représentée par Mme Anne-Sophie GRAVE, Directrice des Retraites et de la Solidarité,

Ci-après désignée la "Caisse des Dépôts",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du fonds d'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux, ci-après désigné "le Fonds", telle qu'elle lui a été confiée par l'article 70 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Article 2 – Gestion administrative, technique et financière

La gestion administrative, technique et financière du Fonds porte sur les rubriques suivantes :

- Assistance des mandants dans le pilotage du Fonds
 - assurer la veille et l'analyse en lien avec l'actuariat ;
 - assurer, en lien avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le suivi des demandes du Comité des Finances Locales (CFL) ;
 - informer les membres du CFL (présentation du rapport de gestion du Fonds ou des études spécifiques demandées).
- Réalisation des études actuarielles
 - établir les prévisions et les conditions d'équilibre du Fonds : mise à jour du tableau de financement prévisionnel du fonds pour le rapport annuel de gestion présenté au CFL.
- Information des clients
 - assurer l'information générale et ponctuelle des collectivités ;
 - assurer l'information ponctuelle des élus sur le Fonds.
- Instruction des demandes, calcul et paiement des allocations
 - traitement des demandes d'allocations pendant les années d'élections (2014 et 2015) et pendant les années non électorales (2016, 2017 et 2018);
 - paiement mensuel des allocations pendant 6 mois.
- Réalisation de l'assistance juridique
 - analyse des difficultés d'interprétation de la réglementation ;
 - préparation des saisines DGCL ;
 - gestion des procédures contentieuses.
- Réalisation de la comptabilité du Fonds
 - tenue de la comptabilité ;
 - élaboration des comptes annuels ;
 - audit des comptes par les commissaires aux comptes mandatés par la CDC.
- Gestion financière
 - gestion de la trésorerie ;
 - gestion des réserves (environ 5,4 M€ au 31/12/2013) sur des placements long terme en fonction des orientations définies.
- Exécution du contrôle interne des opérations
 - gestion du contrôle des risques.
- Gestion du système d'information



Article 3 – Instruction des demandes d'allocation

La Caisse des Dépôts examine les demandes d'allocation à partir des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu (des derniers bulletins si l'élu dispose de plusieurs mandats),
- copie de l'attestation de Pôle Emploi ou de l'attestation de salaire de l'employeur ou, à défaut, déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

L'absence d'une des pièces requises suspend le délai d'exécution du paiement.

Article 4 – Exécution du paiement de l'allocation

La Caisse des Dépôts effectue le paiement de l'allocation selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant mensuel est supérieur à 100 euros, l'allocation est versée chaque mois,
- lorsque le montant mensuel de l'allocation est inférieur à 100 euros, le montant total de l'allocation est versé en deux fractions.

Article 5 – Prestations bancaires

Les flux de trésorerie provenant de la présente gestion sont affectés au compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts. Ce compte ne bénéficie pas d'autorisation de découvert.

Les dates de valeur appliquées aux virements, tant en réception qu'en émission, sont égales aux dates de traitement de ces opérations.

Les disponibilités de ce compte font l'objet de placements financiers réalisés selon le principe de prudence.

La Caisse des dépôts assure différentes fonctions de dépositaire en lien avec la nature des placements financiers.

Article 6 – Etablissement du rapport de gestion du Fonds

La Caisse des Dépôts établit annuellement le rapport de gestion du Fonds qui présente les résultats des prestations décrites à l'article 2.

- Comptabilité : certification des comptes et production d'un rapport de gestion comptable à partir des comptes annuels du Fonds, examinés par les réviseurs comptables de la Caisse des Dépôts ;
- Actuariat : tableau prévisionnel de financement sur les 5 ans à venir ;
- Gestion des réserves : suivi des placements financiers et présentation des résultats ;
- Gestion administrative :
 - o Volumes des allocations reçues, payées et refusées ;
 - o Délai de traitement des demandes ;
 - o Actions de communication du dispositif aux élus et aux collectivités.

Article 7 – Information du comité des finances locales et publication

Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'année comptable (31 décembre), la Caisse des Dépôts présente le rapport de gestion du Fonds au CFL.

Le rapport de gestion intègre le tableau de financement prévisionnel du Fonds.

Article 8 – Mise à jour d'informations

Le Ministère communique à la Caisse des Dépôts les informations suivantes :

- o annuellement, au 30 juin, le fichier mis à jour des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale redevables de la cotisation visée à l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales ;
- o trois mois avant chaque échéance, la mise à jour du calendrier électoral relatif aux collectivités territoriales, comprenant la date des scrutins ainsi que la liste des circonscriptions concernées.

Les informations transmises par le Ministère, et notamment celles contenues dans le fichier susvisé, ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion du fonds à l'exclusion de toute autre utilisation par la Caisse des dépôts.

Article 9 – Remboursement des frais

Le remboursement des frais exposés par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la présente convention de gestion correspond au montant annuel représentatif des coûts relatifs à l'exécution des prestations de gestion administrative, technique et financière décrites à l'article 2.



Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	2014	2015	2016	2017	2018
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais des années 2015 à 2018 sont évalués à partir des estimations de demandes d'allocations réalisées annuellement par les actuaires dans le cadre des projections à 5 ans du tableau de financement du régime.

Ce montant est revalorisé annuellement en référence à l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. La première révision intervient le 1er janvier 2016.

Constitutif d'une mission de service public, il entre dans le champ de l'exonération de la TVA.

Les parties conviennent notamment de réexaminer les composantes du remboursement des frais dans l'hypothèse où l'appel de cotisation, suspendu en application des dispositions du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010, serait remis en vigueur et/ou verrait ses modalités modifiées.

Article 10 – Durée et révision de la convention

De manière à permettre l'alignement de la durée de la présente convention sur des années civiles, la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et demi.

Elle prend effet à compter du 1er juillet 2014, pour s'achever le 31 décembre 2018.

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées à tout moment, par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- soit, pour tenir compte d'éléments s'imposant au Fonds tels que des évolutions législatives ou réglementaires majeures et susceptibles de modifier de façon significative les principes retenus pour l'exécution de la gestion administrative et/ou l'équilibre charges/moyens/objectifs ; conformément aux dispositions de l'article 9, tel serait notamment le cas en présence d'une reprise du recouvrement des cotisations ;
- soit, pour tirer les conséquences des conditions de mise en œuvre de la convention elle-même, et apporter les adaptations nécessaires.

Article 11 – Election de domicile

La Caisse des Dépôts fait élection de domicile en son centre de gestion sis 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9.
Toute correspondance relative à la présente convention devra être adressée à l'adresse ainsi élue.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 18.3.2015

Pour le Ministère de l'intérieur,

Pour la Caisse des Dépôts
et Consignations,

Le Directeur Général
des collectivités locales

La Directrice des Retraites
et de la Solidarité



Serge MORVAN



Anne-Sophie GRAVE